

28
janvier
2015

Arrêté concernant la mise en œuvre de la LFinEC et du RLFinEC

Etat au
1^{er} février 2017

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 82 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014¹⁾;

vu le préavis de la commission des finances du Grand Conseil, du 20 janvier 2015;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Report de
l'application de
dispositions de la
LFinEC, Etat

Article premier²⁾ 1Des crédits d'engagement conformément aux dispositions de l'article 38, lettres b), c) et d) ne sont requis qu'à partir de l'exercice budgétaire 2018.

²Des crédits d'engagement conformément à la disposition de l'article 38, lettre e) ne sont requis qu'à partir de l'exercice budgétaire 2018, lorsque les montants alloués au titre des conventions-programmes concernent des charges de fonctionnement, ou que ces dernières ne peuvent être dissociées des montants alloués au titre des investissements.

³La commission des finances est informée des engagements pour lesquels il est renoncé à requérir un crédit d'engagement.

⁴Les charges et revenus indirects selon l'article 48, alinéa 3 LFinEC ne sont débités ou crédités sur les financements spéciaux qu'à partir de l'exercice budgétaire 2018.

⁵L'inventaire complet des immobilisations, des marchandises et des stocks selon l'article 64 LFinEC n'est impératif qu'à partir de l'exercice budgétaire 2018.

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 2 L'arrêté concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires, du 29 mai 2007³⁾, est abrogé au 1^{er} janvier 2015.

Modification du
droit en vigueur

Art. 3 L'arrêté concernant un projet pilote de gestion des services par enveloppe budgétaire et mandat de prestations, du 28 janvier 2013⁴⁾, est modifié comme suit:

FO 2015 N° 4

¹⁾ RSN 601

²⁾ Teneur selon A du 1^{er} février 2017 (FO 2017 N° 5) avec effet immédiat

³⁾ FO 2007 N° 39

⁴⁾ RSN 152.100.003

Considérants (ajout)

vu le règlement d'application de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014,

Art. 6 (nouvelle formulation)

Titre: Dérogations

1. En matière de dépassements de crédits

Texte: Les services pilotes sont dispensés de requérir des dépassements de crédits pour les rubriques des groupes de charges 31 lorsque le total des dépenses de ce groupe n'excède pas celui porté à leur budget.

Entrée en vigueur **Art. 4** ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.